

# MISSION DE COORDINATION SPS

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers est régie par des textes qui ont été incorporés dans le Code du travail, recodifié à droit constant en 2008 (désormais C. trav., art. L. 4531-1 et s. et R. 4532-1 et s.). La Norme AFNOR applicable a été modifiée en juillet 2016.

Elle doit être nettement distinguée de la maîtrise d'œuvre ou du contrôle technique. Elle a en effet pour objectif d'améliorer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui travaillent sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, et de diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels résultant de la présence simultanée ou successive d'entreprises sur les chantiers.

A noter : la coordination SPS donne lieu à des responsabilités professionnelles particulières.

## 1. OPERATIONS CONCERNEES

### 1.1 - Caractère général de la coordination (art. L. 4532-2)

Est concernée toute opération de bâtiment ou de génie civil, dès lors :

- qu'elle comporte au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants, y compris les sous-traitants ;
- que leur activité soit simultanée ou successive.

Il n'y a donc pas de seuil de travaux pour l'application de la mission de coordination SPS. Toutefois, les moyens à mettre en œuvre dépendent de l'importance des opérations.

### 1.2 - Importance des opérations (art. R. 4532-1)

Les opérations sont classées en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : ce sont les opérations les plus importantes, dont le volume doit dépasser 10 000 hommes-jours, et dont le nombre d'entreprises est supérieur à dix pour une opération de bâtiment et à cinq pour une opération de génie civil (C. trav., art. R. 4532-77).
- 2<sup>ème</sup> catégorie : ce sont les opérations pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés ou celles dont le volume doit dépasser 500 hommes-jour (C. trav., R. 4532-2).
- 3<sup>ème</sup> catégorie : ce sont les autres opérations.

### 1.3 - Risques particuliers (art. R. 4532-52 à R. 4532-55)

Pour les opérations de la troisième catégorie, un PGCSPPS simplifié doit être établi par le coordonnateur SPS et un PPSPS simplifié par les entrepreneurs, lorsqu'il est prévu d'exécuter des travaux comportant un ou plusieurs des risques particuliers (chute, radiation, noyade...) inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003 (JO du 6 mars 2003, NOR: SOCT0310277A).

## 2. CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION

Le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention définis aux articles [L. 4531-1](#) et [L. 4535-1](#) du Code du travail

Conformément aux articles R. 4532-11 à R. 4532-16 et R. 4532-38 à R. 4532-41, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS :

**2.1** : au cours de la phase de conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- élabore le PGCSPPS pour les opérations des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ou, lorsqu'il est requis, le PGCSPPS simplifié pour les opérations de la 3<sup>ème</sup> catégorie ;

- ouvre, dès la signature du contrat ou de l'avenant, le RJC et le tient à jour ;
- constitue le DIUO ;
- définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- assure le passage des consignes et la transmission des documents précités au coordonnateur SPS de la phase de réalisation lorsqu'il est différent ;

**2.2** : au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage :

- organise la coordination des activités entre les différentes entreprises intervenantes, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- veille à l'application correcte des mesures de la coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- tient à jour et adapte le PGCSPS ou, le cas échéant, le PGCSPS simplifié, il y intègre les PPSPS où, le cas échéant, les PPSPS simplifiés, établis par les entreprises ;
- tient à jour le RJC ;
- complète le DIUO ;

**2.3** : tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

**2.4** : préside le CISSCT pour les opérations de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;

**2.5** : prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### **3. ATTRIBUTION ET EXERCICE DE LA FONCTION DE COORDONNATEUR**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités incombant à chaque participant à l'opération en application des autres dispositions du Code du travail (art. L. 4532-6).

#### **3.1 - Cas général (art. L. 4532-4 et R. 4532-17 à R. 4532-37)**

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS, personne physique ou morale, soit pour chacune des deux phases (conception et réalisation), soit pour l'ensemble de l'opération.

La fonction de coordonnateur SPS ne peut être exercée que par la personne physique compétente, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, c'est-à-dire qui justifie à la fois d'une expérience professionnelle en matière de construction et d'une formation spécifique, variant suivant la phase et le niveau de compétence considérés. Il existe trois niveaux de compétence correspondant aux trois catégories d'opérations : niveau 1 pour toutes les opérations, niveau 2 pour les opérations des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, et niveau 3 pour les opérations de la 3<sup>ème</sup> catégorie (art. R. 4532-23 à R. 4532-28).

#### **3.2 – Cas des opérations entreprises par les particuliers (art. L. 4532-7 et R. 4532-17)**

Pour toute opération entreprise par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin, ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est attribuée par la loi :

- lorsqu'il y a nécessité d'un permis de construire (art. L. 4532-7, 1<sup>e</sup>), à la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, et à la personne effectivement chargée de la maîtrise de chantier pendant la phase de réalisation ;

- lorsqu'il n'y a pas nécessité d'un permis de construire (art. L. 4532-7, 2e), à l'entreprise dont la part de main-d'œuvre dans l'opération est la plus élevée (art. R. 4532-10).

Dans ce cas, la coordination n'est pas soumise à l'obligation de formation spécifique préalable (art R. 4532-17).

### **3.3 – Non-cumul des fonctions (art. R. 4532-19)**

A l'occasion d'une même opération, une personne physique ne peut exercer à la fois la fonction de coordonnateur SPS et celle de contrôleur technique.

Par ailleurs, la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur SPS ne peut pas, lorsque l'opération excède 760 000 euros (comb. L. 4532-7 C. trav.), être chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération.

En revanche, le cumul reste possible dans les cas d'opérations entreprises :

- par les particuliers pour leur usage personnel (voir 3.2 ci-avant) ;
- par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants qui ont délégué au maître d'œuvre leurs obligations de maître d'ouvrage (voir 5.2 ci-après).

## **4 - MODALITES DE MISSION DE COORDINATION**

Le maître d'ouvrage doit respecter les modalités de la mission définies avec précision aux articles R. 4532-20 à R. 4532-22.

### **4.1 - Convention spécifique**

La mission de coordination SPS fait l'objet soit d'un contrat ou d'un avenant spécifique écrit, soit lorsque la fonction est exercée par un salarié du maître d'ouvrage, d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

Ce contrat, avenant ou document définit clairement le contenu de la mission confiée au coordonnateur SPS, les moyens, notamment financiers, que le maître d'ouvrage met à sa disposition, ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération.

Ce contrat, avenant ou document précise en outre les obligations du coordonnateur, notamment les modalités de sa présence aux réunions lors des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

### **4.2 – Rémunération distincte**

Sauf le cas du salarié du maître d'ouvrage, la mission doit être rémunérée distinctement. Elle tient compte notamment du temps passé sur le chantier par le coordonnateur et, le cas échéant, des frais occasionnés par la mise en place du CISSCT.

## **5 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **5.1 - Énumération des obligations du maître d'ouvrage**

En matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit sous peine de sanctions pénales :

- veiller à l'application des principes généraux de prévention (art. L. 4121-2 et L. 4531-1) ;
- adresser la déclaration préalable à l'Inspection du Travail, à la CRAM et l'OPPBT, dès lors que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et que la durée du chantier doit excéder 30 jours ouvrés, ou que le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 homme-jour (art. L. 4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3) ;
- désigner un coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire ; il peut désigner un second coordonnateur pour la phase de réalisation des travaux, avant le lancement de la consultation des entreprises (art. L. 4532-3 et R. R.4532-4) ;

- vérifier la compétence des coordonnateurs SPS et leur donner l'autorité et les moyens nécessaires (art. L. 4532-4, R. 4532-29 et R. 4532-6) ;
- faire établir le PGCSPS, ou le PGCSPS simplifié, et le conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L. 4532-8, R. 4532-42, R. 4532-51 et R. 4532-55) ;
- constituer le CISSCT pour les opérations de la 1<sup>ère</sup> catégorie (art. L. 4532-10 et R. 4532-77) ;
- sauf le cas des particuliers visés à l'article L. 4532-7, faire établir le DIUO, le conserver, le joindre aux actes notariés, ou le remettre au coordonnateur désigné lors de toute opération ultérieure (art L 4532-16, R. 4532-97 et R. 4532-98) ;
- faire réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment dont le montant est supérieur à 760 000 euros (art. R. 4533-1).

## **5.2 – Délégation des obligations du maître d'ouvrage**

Conformément à l'article L. 4531-2, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, les obligations lui incombant en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers (voir 5.1 ci-avant).

## **6 - CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES**

Il faut savoir que certains contrats proposés, notamment des contrats types, comportent des obligations allant soit à l'encontre, soit au-delà de celles qui sont définies par les textes, en particulier par les articles R. 4532-11 et suivants du Code du Travail. Il peut être dangereux d'accepter de signer de tels contrats, notamment parce que les assurances professionnelles ne jouent que dans les limites fixées par les textes et ne prennent donc pas en compte les obligations acceptées par les assurés alors qu'elles ne leur incomberaient pas d'après les seules dispositions réglementaires en vigueur.

Il est donc sage d'inciter les maîtres d'ouvrage à utiliser les contrats types de l'Ordre des architectes, élaborés par des professionnels et qui répondent exactement aux exigences.